

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Valérie BIBERT/Marie ARTIGES

Téléphone : (687) 26.53.00

Courriel: paе-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Nouméa, le

24 AVR. 2020

AVIS AUX OPERATEURS

2 0 0 0 0 5 8 5

Objet : Modalités d'application du système REX : compléments d'informations

Réf : - Décision 2019-2196 du 19 décembre 2019 modifiant la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013 (DAO).

- Avis aux opérateurs n° 20000367 du 3 mars 2020 relatif aux modalités d'application du système REX.

P. J. : Questions – Réponses aux opérateurs.

Mesdames et messieurs les opérateurs sont priés de trouver ci-dessous les éléments de réponse quant à la mention à porter sur l'attestation d'origine prévue par l'appendice IV de la DAO citée en référence.

Pour rappel, les produits d'origine UE importés en Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier d'une exemption des droits de douane sur présentation d'un certificat d'origine. Ce certificat peut être établi sur tout document commercial et doit comporter les mentions prévues à l'appendice IV de la décision citée en référence.

En cas d'absence ou de non-validité de l'attestation d'origine constatées lors des formalités de dédouanement, deux solutions réglementaires sont possibles :

- soit une soumission cautionnée D48 permettant la présentation ultérieure du document, dans le cadre fixé par l'arrêté n° 2009-91/GNC du 13 janvier 2009, qui prévoit que la possibilité de fournir la preuve de l'existence et de la validité du document commercial par tout moyen.

- soit le paiement de la totalité des droits et taxes avec ouverture au droit à remboursement des droits de douane acquittés sur présentation d'une attestation d'origine recevable dans un délai de deux ans à compter du dédouanement.

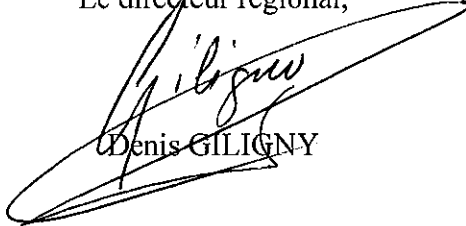
Aucune autre procédure ne pourra être mise en œuvre.

Vous trouverez en pièce jointe au présent avis un document (questions-réponses) reprenant les principaux points réglementaires soulevés depuis la mise en application de la DAO n° 2019-2196 du 19 décembre 2019. Ce document sera prochainement disponible sur le site internet douane.gouv.nc.

Cet avis aux opérateurs prend effet immédiatement.

Toute question relative au système REX sera envoyée au Pôle Action Economique à l'adresse suivante : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Le directeur régional,



Denis GILIGNY

N°	THÈME	QUESTION	RÉPONSE
11	Impossibilité de compléter l'autorisation REX	Un opérateur peut-il ajouter des SH4 à son autorisation ?	<p>Oui.</p> <p>L'opérateur, par courrier ou email, adresse une demande précise en ce sens au PAE, qui réalise les modifications souhaitées et en informe ensuite l'opérateur.</p> <p>La demande doit être effectuée par une personne pouvant juridiquement engager la société à l'instar de la personne qui aura effectué les formalités de demande initiale d'enregistrement dans REX.</p>
12	Véhicules des particuliers et bateaux de plaisance	Un particulier exportant son véhicule depuis la France vers la Nouvelle-Calédonie, ou son bateau de plaisance, peut-il solliciter à l'arrivée l'origine préférentielle UE, alors qu'il ne dispose pas d'un numéro EORI et donc pas d'un numéro REX ?	<p>Depuis le 5 mars 2020, la direction générale des douanes demande au bureau de douane d'exportation métropolitain de créer pour le particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un numéro EORI, - et, sur cette base, un numéro REX. <p>L'AO n°20000462 du 30 mars 2020 précise les modalités d'application du système REX aux importations de véhicules/bateaux de particuliers depuis l'Union européenne en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Pour les véhicules : L'attestation d'origine intégrant le numéro REX sera portée sur la copie de la carte grise accompagnée de l'attestation de constructeur constituant la preuve de l'origine.</p> <p>Pour les bateaux de plaisance : L'attestation d'origine intégrant le numéro REX sera portée sur l'attestation du constructeur constituant la preuve de l'origine.</p>
13	Production <i>a posteriori</i>	L'attestation d'origine peut-elle être présentée <i>a posteriori</i> ?	<p>Oui.</p> <p>La production d'une attestation délivrée <i>a posteriori</i> est possible, à titre exceptionnel, dans le délai de deux ans maximum à compter de la date de l'exportation. La production dans ce délai d'une attestation d'origine peut donner lieu à remboursement des droits de douane acquittés.</p> <p>Une autre possibilité est également offerte aux opérateurs qui ne disposeraient pas, au moment de l'importation dans l'UE, de l'attestation d'origine : le recours au D48.</p>
14	Envois fractionnés	Dans le cas d'un conteneur comportant plusieurs factures inférieures à 10 000€ établies par un même exportateur, mais dont la somme des marchandises originaires est supérieure à ce seuil, l'exportateur doit-il apposer son numéro REX sur les factures ?	<p>Oui, s'il s'agit d'un même envoi (la DAO définit la notion d'envoi : il s'agit des produits qui sont envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire).</p> <p>L'exportateur doit être enregistré dans REX et son numéro doit figurer dans la DOF apposée sur la facture dès lors que la valeur totale des marchandises originaires comprises dans un envoi (constitué d'un ou plusieurs colis) excède 10 000€.</p> <p>Par conséquent, toutes les factures composant l'envoi doivent comporter la mention du numéro REX, même si prises individuellement elles sont inférieures à 10 000€.</p>

N°	THÈME	QUESTION	RÉPONSE
7	Validité d'un numéro REX	Comment s'assurer de la validité d'un numéro REX ?	<p>Calédonie). Dans ce cas, l'attestation d'origine ne peut pas être apposée sur la facture qui est réalisée par un opérateur tiers aux parties à l'accord. L'attestation d'origine peut uniquement être apposée sur un autre document commercial échangé avec le flux physique de la marchandise (de type bon de livraison, liste de colisage) entre le fabricant UE et le client calédonien.</p> <p>Les opérateurs peuvent être opposés à ce schéma pour des raisons de confidentialité commerciale (volonté de l'opérateur australien que le client calédonien ne connaisse pas l'identité du fabricant UE). Pour autant, il s'agit de considérations qui ne relèvent pas de la compétence de l'administration des douanes.</p> <p>Pour vérifier la validité des autorisations d'exportateur enregistré (REX) délivrées aux exportateurs UE ou PTOM, il faut consulter le site de la Commission européenne :</p> <p>• Lien à copier : https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/rex_validation.jsp?Lang=fr</p> <p>La recherche peut être réalisée à partir du numéro REX repris dans l'attestation d'origine, du numéro EORI (FR+14chiffres) pour les exportateurs UE, ou du numéro TIN pour les exportateurs PTOM.</p>
8	Conditions de forme de l'attestation d'origine	Le texte de l'attestation d'origine porté sur le document commercial doit-il être signé, daté et tamponné par l'opérateur ?	<p>Non. La DAO du 19 décembre 2019 prévoit uniquement que soient indiqués sur le document commercial le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, la désignation des marchandises et la date de délivrance.</p>
9	Marchandises mentionnées dans l'autorisation REX	Les SH4 dont la liste figure sur l'autorisation REX de l'exportateur ont-ils un caractère contraignant ou sont-ils indicatifs ?	<p>Les SH mentionnés sur l'autorisation REX le sont à titre indicatif.</p> <p>Par conséquent, une marchandise figurant sur le DAU et sur l'attestation d'origine, mais pas sur l'autorisation REX, peut tout de même bénéficier de l'origine préférentielle.</p> <p>Dans un souci de cohérence, il est toutefois souhaitable que les opérateurs dressent une liste exhaustive des marchandises originaires composant leurs flux.</p> <p>Pour information : les SH4 repris dans une autorisation REX ne peuvent être consultés <i>via</i> le site de la Commission (<i>cf</i> QR n°7) que si l'opérateur a consenti à la publication des données de son autorisation REX au moment où il a en a fait la demande.</p>
10	Marchandises mentionnées sur l'attestation d'origine	L'attestation d'origine qui comporte davantage de SH4 que repris sur la facture est-elle recevable ?	<p>Oui.</p> <p>Il ne s'agit pas d'exiger que seuls les SH4 des marchandises dédouanées soient mentionnés sur l'attestation d'origine. Mais seules les marchandises reprises en SH4 sur l'attestation d'origine peuvent bénéficier d'une exemption de droits de douane.</p>

N°	THÈME	QUESTION	RÉPONSE
3	Versions linguistiques autorisées sur l'attestation d'origine	En quelle langue le fournisseur situé dans l'Union européenne peut-il apposer la mention attestant l'origine de sa marchandise ?	mer et que le critère d'origine satisfait est W Voir SH sur la présente facture... (3)". Seuls le français ou l'anglais peuvent être utilisés pour la transcription de la mention sur le document commercial qui accompagnera la marchandise. Il s'agit d'un changement important par rapport à la décision 2013/755/UE. La DAO de 2013 prévoyait en effet que la mention pouvait être rédigée dans l'une des vingt-trois langues de l'UE, selon le pays de l'exportateur.
4	Cas d'utilisation de l'attestation d'origine	Dans quels cas le texte de l'attestation d'origine doit-il être apposé sur le document commercial ?	La nouvelle version de l'attestation d'origine doit être mentionnée sur un document commercial dans tous les cas où les envois contiennent des marchandises originaires. C'est seulement l'ajout, ou non, du numéro REX dans le corps du texte qui varie selon la valeur des marchandises originaires présentes dans l'envoi (voir question/réponse n°5).
5	Seuil de 10 000 €	Dans quels cas le numéro REX de l'exportateur doit-il être indiqué sur l'attestation d'origine ?	L'ajout du numéro REX doit se faire dans le corps du texte, dans l'espace situé entre les crochets du modèle de l'appendice IV. • Facture d'un montant inférieur à 10 000 € : l'enregistrement dans REX et donc l'apposition du numéro REX ne sont pas nécessaires. Si l'exportateur l'ajoute au texte de l'attestation, cela ne constitue pas une infraction et n'est pas pénalisant. L'importateur peut bénéficier de l'origine préférentielle. • Facture d'un montant supérieur à 10 000 € : il faut distinguer deux cas. - Si le montant total des marchandises originaires reprises sur la facture, parmi d'autres produits non originaires, est inférieur à 10 000 € : comme vu plus haut, l'apposition du numéro REX n'est pas nécessaire. - Si en revanche le total des marchandises originaires est supérieur à 10 000 € : l'ajout du numéro REX dans le corps de l'attestation d'origine est obligatoire.
6	Utilisation du numéro REX	Une société australienne qui exporte à destination de la Nouvelle-Calédonie peut-elle se prévaloir du numéro REX de sa maison-mère située dans l'UE ?	• Si le produit n'est pas originaire d'une des parties à la décision (en l'espèce, originaire d'Australie), alors il ne peut pas bénéficier de l'origine préférentielle à l'import en Nouvelle-Calédonie, même si sa maison-mère est située dans l'UE. En matière d'origine préférentielle, c'est toujours le dernier pays de transformation substantielle (donc de fabrication concrète/langible) qui confère l'origine. • Si le produit est la propriété d'une société australienne mais qu'il a été fabriqué dans l'UE et est donc originaire de l'UE alors le flux physique est distinct de celui de la facturation (exportation du produit entre l'UE et la Nouvelle-Calédonie ; facture entre l'Australie et la Nouvelle-

DÉCISION (UE) 2019/2196 DU CONSEIL DU 19 DÉCEMBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR DU SYSTÈME REX : QUESTIONS / RÉPONSES

PAE de Nouvelle-Calédonie - Avril 2020

N°	THÈME	QUESTION	RÉPONSE
1	Libellé de l'attestation d'origine	Le texte de l'attestation d'origine à apposer sur le document commercial a-t-il été modifié par rapport à la décision 2013/755/UE ?	<p>Oui.</p> <p>Le texte de l'attestation d'origine a été modifié : la version désormais en vigueur est disponible à l'appendice IV de la décision du 19 décembre 2019. La formulation générale a légèrement varié, et il est toujours fait référence à des notes de bas de page. Le principal changement est la note de bas de page (3) concernant le critère d'origine (voir question/réponse n°2).</p> <p>Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ancienne version du texte de l'attestation d'origine ne doit plus être utilisée, et ce quel que soit le montant de la facture.</p>
2	Mention à porter sur l'attestation d'origine	Comment comprendre les notes de bas de page (2) et (3) ?	<p>Note (2) : « ces produits ont l'origine préférentielle ... »</p> <p>Comme indiqué dans l'AO n°20000421 du 16 mars 2020, on entend par « pays d'origine » l'ensemble de la zone UE lorsque l'attestation est émise dans le sens UE vers PTOM. Il convient donc de mentionner dans le corps de l'attestation d'origine « ces produits ont l'origine préférentielle UE », sans avoir besoin de préciser le pays de l'Union dans lequel il a été produit ou transformé de manière suffisante.</p> <p>Note (3) : « le critère d'origine satisfait... »</p> <p>Cette nouvelle notion implique que l'exportateur précise le critère que son produit satisfait, pour obtenir l'origine préférentielle :</p> <p>- soit, parce que le produit est considéré comme ayant été entièrement obtenu au sens de l'article 3 de la décision (dans ce cas, il convient d'indiquer la lettre P uniquement, sans mention du SH4)</p> <p>- soit, parce qu'il a été suffisamment ouvert ou transformé au sens de l'article 4 de la décision. Dans ce cas de figure, il est nécessaire d'inscrire la lettre W, associée au SH de la marchandise. Si plusieurs marchandises sont concernées, il est nécessaire de mentionner tous les SH4 sur l'attestation d'origine. Dans l'hypothèse, enfin, d'une longue liste de SH, il est possible d'envisager la référence à une annexe, jointe au document commercial ou le renvoi au corps même de la facture, la désignation des marchandises s'accompagnant de la précision du SH4.</p> <p>Ex 1 : « ...au sens des règles d'origine de la décision d'association des pays et territoires d'outre-mer et que le critère d'origine satisfait est <i>W Voir Annexe jointe...</i>(3) ».</p> <p>Ex 2 : « ...au sens des règles d'origine de la décision d'association des pays et territoires d'outre-</p>